Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-080

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2017

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations dept86

86-2017-08-01-003 - Décision n°44/2017 (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires

86-2017-06-16-012 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/562 Accordant la dérogation à Mme TESTE Sylvie - Salon de Coiffure SIXTIES - 38 Boulevard de Strasbourg - MONTMORILLON (2 pages) Page 7

86-2017-06-22-009 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/610 REFUSANT la dérogation à Mme RENOU Judith - Agence Immobilière "RENOU IMMOBILIER" - 50 Grand'Rue - COUHE (2 pages) Page 10

86-2017-08-03-001 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/722 accordant la dérogation de Mme PIERI Nicola - Boutique de couture - 4 Rue de Rochemeau - CHARROUX (2 pages) Page 13

86-2017-08-03-002 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/723 accordant la dérogation au Maire de la commune de Chauvigny, M. HERBERT Gérard - Toilettes publiques - 7 Place du Donjon - CHAUVIGNY (2 pages) Page 16

86-2017-08-03-003 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/724 accordant la dérogation de Mme CHAPIN KRIER Anne - Boutique Badiane - 7 Rue Colbert - CHATELLERAULT (2 pages) Page 19

86-2017-08-03-004 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/725 accordant la dérogation de M. THIBERGE Sylvain - Cabinet Médical - 8 Rue Saint Romain - CHATELLERAULT (2 pages) Page 22

86-2017-08-03-005 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/726 accordant la dérogation de Mme ALLIGNET Florence - Magasin de produits régionaux - 3 Place de l'Eperon - LA ROCHE POSAY (2 pages) Page 25

86-2017-08-03-006 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/727 accordant la dérogation à M. MEHOUAS Jean-Louis représentant de la SCI de Vassalour - Cabinet d'Expertise Comptable - 24 Rue Grignon de Montfort - POITIERS (2 pages) Page 28

86-2017-08-03-007 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/728 accordant la dérogation à M. JEAN Yves représentant l'Université de Poitiers - Gymnase Universitaire n°2 B9 - Avenue Jacques Coeur - POITIERS (2 pages) Page 31

86-2017-08-03-008 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/729 accordant la dérogation à M. PIOT Stéphane - Boutique "Des Petis Hauts" - 10 Rue de la Regratterie - POITIERS (2 pages) Page 34

86-2017-08-03-009 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/730 accordant la dérogation à EKIDOM - 7 logements locatifs - 34 Rue de la Bretonnerie - POITIERS (2 pages) Page 37

86-2017-08-30-001 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/731 accordant la dérogation à la SARL LES HAUTS DE LA MERIGOTTE 41, avenue Michel Crépeau 17000 LA ROCHELLE - ZAC de la Mérigotte - POITIERS (2 pages) Page 40

86-2017-08-03-011 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/732 approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée - AT 086 167 17 A0001 - Mme GABORIT Valérie - VIVAL - 1 PLace Frezeau de la Frezellière - MONTS-SUR-GUESNES (2 pages) Page 43

86-2017-08-03-010 - Arrêté 2017/DDT/SHLC/733 approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée - AT 086 194 17 X0058 - M. MEHOUAS Jean-Louis - Cabinet d'Expertise Comptable - 24 Rue Grignon de Montfort - POITIERS (2 pages) Page 46
86-2017-08-07-002 - ARRETE N° 2017_DDT_SEB_735 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Charente dans le département de la Vienne. (Coupure d'été) (4 pages) Page 49
86-2017-08-08-001 - Arrêté n°2017-DDT-SEB-713 Autorisant la manifestation nautique dénommée "Radofolies Antranaises" sur la rivière "La Vienne" de Châtellerault à Antran, dans le cadre de la fête annuelle du Comité des Fêtes d'ANTRAN le dimanche 3 septembre 2017 (2 pages) Page 54
86-2017-08-04-001 - ARRETE N°2017_DDT_SEB_721 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans le bassin de la VIENNE dans le département de la Vienne (Alerte renforcée d'été, mesures de restriction horaires, et levée des mesures de limitations de prélèvements) (4 pages) Page 57
86-2017-08-02-006 - ARRETE PREFECTORAL N°2017/DDT/SEB/702 du 2 août 2017 Autorisant le Bureau d'Etudes AQUASCOP à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques dans le cours d'eau de la Vienne dans le cadre du suivi ichtyologique du Centre Nucléaire de Production Électrique de Civaux (4 pages) Page 62

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-26-002 - Arrêté interdépartemental n29-17 - 26 07 2017 déclarant d'utilité publique la déviation de Richelieu et Pouant (3 pages) Page 67

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-08-07-001 - arrêté n° 2017-SPC-59 portant autorisation d'une course de karting à USSEAU sur le circuit homologué Les Trois Chênes le 27 août 2017 (4 pages) Page 71
86-2017-08-07-003 - arrêté portant autorisation d'une course cycliste dénommée "1er Prix de Saint Ustre" sur le territoire de la commune d'Ingrandes-sur-Vienne le dimanche 20 août 2017 (6 pages) Page 76

Direction départementale de la protection des populations dept86

86-2017-08-01-003

Décision n°44/2017

subdélégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Décision N° 44/2017

en date du 1er août 2017

portant subdélégation de signature

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le décret n° 62-1567 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique (pour l'ordonnancement secondaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2012 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMEYER, directeur départemental de la protection des populations de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-017 en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature par Madame la Préfète de la Vienne à Monsieur Yves ZELLMEYER, directeur départemental de la protection des populations de la Vienne ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

DECIDE

Article 1 :

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-017 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMEYER, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne, la subdélégation est donnée à :

- M. Serge CAVALLI, directeur adjoint
- Mme Christelle JAUNAS, secrétaire générale
- Mme Adeline LANTERNE, cheffe du service santé, protection animales et environnement
- Mme Hélène GIRONDE, cheffe du service sécurité sanitaire de l'alimentation-CCRF
- Mme Francine PASCAUD, cheffe du service CCRF-protection économique du consommateur
- M. Thierry BRICHER, chef du service inspection en abattoirs
- M. François AUDOUX, vétérinaire officiel de l'abattoir du Vigeant
- Mme Coraline CHAMORET, vétérinaire officielle de l'abattoir de Montmorillon
- M. Thierry DUCLAIROIR, vétérinaire officiel suppléant de l'abattoir de Montmorillon
- M. Christian DAUPHIN, vétérinaire officiel suppléant de l'abattoir de Montmorillon
- M. Pierre AUTEF, vétérinaire officiel suppléant de l'abattoir de Montmorillon
- M. Thibault MASURE, vétérinaire officiel de l'abattoir de Lusignan
- M. Emmanuel MAURIN, vétérinaire officiel suppléant de l'abattoir de Lusignan

à l'effet de signer toutes les correspondances et les actes dans la limite de leurs attributions.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
P/La Préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,

Yves ZELLMEYER.

Direction départementale des territoires

86-2017-06-16-012

Arrêté 2017/DDT/SHLC/562 Accordant la dérogation à Mme TESTE Sylvie - Salon de Coiffure SIXTIES - 38 Boulevard de Strasbourg - MONTMORILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 562
en date du 16 JUIN 2017

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame TESTE Sylvie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Salon de Coiffure SIXTIES situé 38 boulevard de Strasbourg à MONTMORILLON (86 500).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 165 17 M0004 déposée par Madame TESTE Sylvie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Salon de Coiffure SIXTIES situé 38 boulevard de Strasbourg à MONTMORILLON (86 500), en date du 30 mars 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 1er juin 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches représentant un dénivelé de 26 cm au droit d'un trottoir de 1,10 m de large et présentant un dévers jusqu'à 20 % ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 1er juin 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame TESTE Sylvie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Salon de Coiffure SIXTIES situé 38 boulevard de Strasbourg à MONTMORILLON (86 500). est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement. Les marches à l'entrée peuvent être conservées.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Montmorillon et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Montmorillon et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat-Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-06-22-009

Arrêté 2017/DDT/SHLC/610 REFUSANT la dérogation à Mme RENOU Judith - Agence Immobilière "RENOU IMMOBILIER" - 50 Grand'Rue - COUHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2017-DDT- 610
en date du 22 JUIN 2017

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame RENOU Judith dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Agence Immobilière « RENOU IMMOBILIER », situé 50 Grand'Rue à COUHÉ (86 700).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 082 17 E0005, déposée par Madame RENOU Judith dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Agence Immobilière « RENOU IMMOBILIER », situé 50 Grand'Rue à COUHÉ (86 700), en date du 29 mai 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 15 juin 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales et notamment que la première et la dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur et que les nez de marches doivent être non glissant et contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;

Considérant la demande d'installer des bandes fluorescentes jaunes sur un escalier en pierre naturelle aux abords des Halles de Couhé inscrit à l'inventaire des monuments historiques ;

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France à la mise en place de bandes de couleur jaune fluorescent.

Considérant que la mise en conformité des marches doit pouvoir être effectuée avec des matériaux de teintes minérales naturelles, contribuant à préserver la qualité du patrimoine architectural environnant ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 15 juin 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame RENOU Judith dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Agence Immobilière « RENOU IMMOBILIER », situé 50 Grand'Rue à COUHÉ (86 700) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Couhé et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Couhé et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-08-03-001

Arrêté 2017/DDT/SHLC/722 accordant la dérogation de Mme PIERI Nicola - Boutique de couture - 4 Rue de Rochemeau - CHARROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 722
en date du 3 août 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame PIERI Nicola dans le cadre des travaux d'aménagement d'une boutique de couture située 4 Rue de Rochemeau à CHARROUX (86 250).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 061 17 A0002 déposée par Madame PIERI Nicola dans le cadre des travaux d'aménagement d'une boutique de couture située 4 Rue de Rochemeau à CHARROUX (86 250), en date du 30 juin 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 27 juillet 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches au droit d'un trottoir trop étroit ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 27 juillet 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame PIERI Nicola dans le cadre des travaux d'aménagement d'une boutique de couture située 4 Rue de Rochemeau à CHARROUX (86 250) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Charroux et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Charroux et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Yannick PASTOUREAU

Direction départementale des territoires

86-2017-08-03-002

Arrêté 2017/DDT/SHLC/723 accordant la dérogation au Maire de la commune de Chauvigny, M. HERBERT Gérard - Toilettes publiques - 7 Place du Donjon - CHAUVIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 723
en date du 3 août 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur HERBERT Gérard, Maire de la commune de Chauvigny, dans le cadre des travaux de mise en accessibilité des toilettes publiques situées 7 Place du Donjon à CHAUVIGNY (86 300).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 070 17 C0006 déposée par Monsieur HERBERT Gérard, Maire de la commune de Chauvigny, dans le cadre des travaux de mise en accessibilité des toilettes publiques situées 7 Place du Donjon à CHAUVIGNY (86 300), en date du 12 juin 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 27 juillet 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait de la topographie naturelle et de la présence d'une entrée sur cheminement ;

Considérant que la réalisation d'une rampe en deux parties de 5,70 m et 2,00 de long présentant une pente à8 %, avec un palier de repos intermédiaire permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 27 juillet 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur HERBERT Gérard, Maire de la commune de Chauvigny, dans le cadre des travaux de mise en accessibilité des toilettes publiques situées 7 Place du Donjon à CHAUVIGNY (86 300) est accordée. La rampe à 8 % sur 5,70 m puis sur 2,00 m sera conservée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Chauvigny et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Chauvigny et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Secrétaire Général

Yannick PASTOUREAU

Direction départementale des territoires

86-2017-08-03-003

Arrêté 2017/DDT/SHLC/724 accordant la dérogation de Mme CHAPIN KRIER Anne - Boutique Badiane - 7 Rue Colbert - CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 724
en date du 3 août 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame CHAPIN KRIER Anne dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Boutique Badiane situé 7 rue Colbert à CHÂTELLERAULT (86 100).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 17 H0028 déposée par Madame CHAPIN KRIER Anne dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Boutique Badiane situé 7 rue Colbert à CHÂTELLERAULT (86 100), en date du 16 juin 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 27 juillet 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par une marche de 20 cm et que le pétitionnaire estime que l'installation d'une rampe amovible de 2,00 m sur la rue peut présenter un problème de sécurité du fait que la rue est une voie partagée (piétons et voitures) sans trottoir ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 1,50 m de long avec une pente à 15 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide et de réduire l'empiétement sur la rue ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 27 juillet 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame CHAPIN KRIER Anne dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Boutique Badiane situé 7 rue Colbert à CHÂTELLERAULT (86 100) est accordée. Il sera installé une rampe amovible de 1,50 m avec une pente à 15 %.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Secrétaire Général

Yannick PASTOUREAU

Direction départementale des territoires

86-2017-08-03-004

Arrêté 2017/DDT/SHLC/725 accordant la dérogation de M. THIBERGE Sylvain - Cabinet Médical - 8 Rue Saint Romain - CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 725
en date du 3 août 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur THIBERGE Sylvain dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Cabinet Médical situé 8 Rue Saint Romain à CHÂTELLERAULT (86 100).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 17 H0030 déposée par Monsieur THIBERGE Sylvain dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Cabinet Médical situé 8 Rue Saint Romain à CHÂTELLERAULT (86100), en date du 20 juin 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 27 juillet 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte cinq marches au droit de l'accès au parking de l'immeuble ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 27 juillet 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur THIBERGE Sylvain dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Cabinet Médical situé 8 Rue Saint Romain à CHÂTELLERAULT (86 100) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Yannick PASTOUREAU

Direction départementale des territoires

86-2017-08-03-005

Arrêté 2017/DDT/SHLC/726 accordant la dérogation de Mme ALLIGNET Florence - Magasin de produits régionaux - 3 Place de l'Eperon - LA ROCHE POSAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 726
en date du 3 août 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame ALLIGNET Florence dans le cadre des travaux d'aménagement d'un magasin de produits régionaux situé 3 Place de l'Eperon à LA ROCHE POSAY (86 270).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 207 17 E0006 déposée par Madame ALLIGNET Florence dans le cadre des travaux d'aménagement d'un magasin de produits régionaux situé 3 Place de l'Eperon à LA ROCHE POSAY (86 270), en date du 28 juin 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 27 juillet 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches représentant un dénivelé de 29 cm au droit d'un trottoir trop étroit ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 27 juillet 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame ALLIGNET Florence dans le cadre des travaux d'aménagement d'un magasin de produits régionaux situé 3 Place de l'Eperon à LA ROCHE POSAY (86 270) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de La Roche Posay et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de La Roche Posay et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Secrétaire Général

Yannick CASTOUREAU

Direction départementale des territoires

86-2017-08-03-006

Arrêté 2017/DDT/SHLC/727 accordant la dérogation à M. MEHOUAS Jean-Louis représentant de la SCI de Vassalour - Cabinet d'Expertise Comptable - 24 Rue Grignon de Montfort - POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 727
en date du 3 août 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur MEHOUAS Jean-Louis représentant la SCI de Vassalour dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Cabinet d'Expertise Comptable situé 24 Rue Grignon de Montfort à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X0058 déposée par Monsieur MEHOUAS Jean-Louis représentant la SCI de Vassalour dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Cabinet d'Expertise Comptable situé 24 Rue Grignon de Montfort à POITIERS (86 000), en date du 13 mars 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 27 juillet 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche de 24 cm au droit d'un trottoir trop étroit de 2,14 m ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales ;

Considérant que l'impossibilité technique d'installer un ascenseur respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée du fait des dimensions du hall d'entrée et des concordances entre niveaux qui ne permettent pas de bénéficier d'un espace suffisant ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant la disproportion manifeste à réaliser un sanitaire adapté aux usagers de fauteuil roulant du fait de la rupture de la chaîne de déplacement ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 27 juillet 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur MEHOUAS Jean-Louis représentant la SCI de Vassalour dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Cabinet d'Expertise Comptable situé 24 Rue Grignon de Montfort à POITIERS (86 000) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Secrétaire Général

Yannick PASTOUREAU

Direction départementale des territoires

86-2017-08-03-007

Arrêté 2017/DDT/SHLC/728 accordant la dérogation à M. JEAN Yves représentant l'Université de Poitiers - Gymnase Universitaire n°2 B9 - Avenue Jacques Coeur - POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT-728
en date du 3 août 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur JEAN Yves représentant l'Université de Poitiers DLPI dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Gymnase Universitaire n°2 - B9 situé Avenue Jacques Coeur à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X00135 déposée par Monsieur JEAN Yves représentant l'Université de Poitiers DLPI dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Gymnase Universitaire n°2 - B9 situé Avenue Jacques Coeur à POITIERS (86 000), en date du 08 juin 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 27 juillet 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par l'installation d'un deuxième ascenseur et le service rendu ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 27 juillet 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur JEAN Yves représentant l'Université de Poitiers DLPI dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Gymnase Universitaire n°2 - B9 situé Avenue Jacques Coeur à POITIERS (86 000) est accordée. La salle de tennis de table n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Secrétaire Général

Yannick PASTOUREAU

Direction départementale des territoires

86-2017-08-03-008

Arrêté 2017/DDT/SHLC/729 accordant la dérogation à M. PIOT Stéphane - Boutique "Des Petis Hauts" - 10 Rue de la Regratterie - POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 729
en date du 3 août 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur PIOT Stéphane dans le cadre de l'aménagement de la boutique « Des Petits Hauts » située 10 rue de la Regratterie à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de permis de construire PC 086 194 17 X0107 déposée par Monsieur PIOT Stéphane dans le cadre de l'aménagement de la boutique « Des Petits Hauts » située 10 rue de la Regratterie à POITIERS (86 000), en date du 13 juin 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande de permis de construire présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 27 juillet 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches de 25,5 cm de haut à l'entrée ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 1,80 m de long avec une pente de 13,8 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 27 juillet 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur PIOT Stéphane dans le cadre de l'aménagement de la boutique « Des Petits Hauts » située 10 rue de la Regratterie à POITIERS (86 000) est accordée. Il sera installé un rampe de 1,80 m de long avec une pente à 13,8 %

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Secrétaire Général

Yannick PASTOUREAU

Direction départementale des territoires

86-2017-08-03-009

Arrêté 2017/DDT/SHLC/730 accordant la dérogation à EKIDOM - 7 logements locatifs - 34 Rue de la Bretonnerie - POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2017-DDT- 730
en date du 3 août 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par EKIDOM dans le cadre de la réalisation de 7 logements locatifs situés 34, rue de la Bretonnerie à POITIERS (86000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-1 à R 111-17 et R-111-18-1 à R 111-18-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 et R.111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

Vu le décret n° 2015-1770 du 24 décembre 2015 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neufs ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 et R.111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatifs aux bâtiments faisant l'objet de travaux de modification, d'extension ou de travaux de création d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment par changement de destination ;

Vu les plans datés du 9 mars 2015

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 22 mars 2016

Vu la demande de dérogation reçue en date du 19 juin 2017 ;

Considérant les articles L111-7-1 et L111-7-2 du code de la construction et de l'habitation concernant les dispositions applicables lors de la construction de bâtiments d'habitation collectifs indiquant que leurs aménagements et équipements intérieurs et extérieurs doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminées aux articles R. 111-18 à R. 111-18-3 ;

Considérant l'article 18 de l'arrêté du 24 décembre 2015 décrivant les dispositions relatives aux caractéristiques de base des logements, et notamment que tous les dispositif de commandes, y compris les dispositifs de manœuvre de fenêtre doivent être situés à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m du sol ;

Considérant que conformément à l'article R111-18-10 du CCH, en raison de contraintes de préservation du patrimoine, l'impossibilité de positionner les dispositifs de manœuvre de fenêtre à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m est avérée. Les 4 logements en duplex situés dans l'ancienne école présenteront des dispositifs de manœuvre de fenêtre situés à 1,50m de hauteur au RDC et à 0,45m de hauteur à l'étage ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 27 juillet 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par EKIDOM dans le cadre de la réalisation de 7 logements locatifs situés 34, rue de la Bretonnerie à POITIERS (86000) est accordée. Les 4 logements en duplex situés dans l'ancienne école présenteront des dispositifs de manœuvre de fenêtre situés à 1,50m de hauteur au RDC et à 0,45m de hauteur à l'étage.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Yannick PASTOUREAU

Direction départementale des territoires

86-2017-08-30-001

Arrêté 2017/DDT/SHLC/731 accordant la dérogation à la SARL LES HAUTS DE LA MERIGOTTE 41, avenue Michel Crépeau 17000 LA ROCHELLE - ZAC de la Mérigotte - POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 731
en date du 8 août 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la SARL LES HAUTS DE LA MERIGOTTE 41, avenue Michel Crépeau 17000 LA ROCHELLE, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Mérigotte à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu la demande de dérogation DE 086 194 17 D0009 déposée par la SARL LES HAUTS DE LA MERIGOTTE 41, avenue Michel Crépeau 17000 LA ROCHELLE, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Mérigotte à POITIERS (86 000), présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 27 juillet 2017 ;

Considérant l'article 1-1 de l'arrêté du 15 janvier 2007 précisant que lorsqu'une pente est nécessaire pour franchir une dénivellation, elle est inférieure à 5 %, lorsqu'elle dépasse 4 %, un palier de repos est aménagé en haut et en bas de chaque plan incliné et tous les 10 mètres en cheminement continu, en cas d'impossibilité technique, due notamment à la topographie et à la disposition des constructions existantes, une pente de cheminement supérieure à 5 % est tolérée, cette pente peut aller jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 mètres et jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 mètre.

Considérant qu'en raison des contraintes topographiques existantes :

- Secteur 1 : Chemin piétonnier Rue Genévrière Fauconnier vers la Rue de la Mérigotte : la liaison piétonne est impossible à réaliser avec une pente continue et régulière sur une longueur de 40m. Il a été réalisé 4 paliers de repos de 1,50 m de long sur 3,00m de large. Les pentes entre paliers sont de 7 %, la distance entre palier est inférieure à 10m.;
- Secteur 2 : Rue Elsa Triolet : La pente de la voie est de 9 %, sur une longueur de 145m, et de ce fait, le cheminement piéton aussi. Une zone de traversée à été créée et un raccourci réalisé, avec 2 marches à son extrémité.

- Secteur 3 Rue Jacques Copeau : Il s'agit d'une voie mixte sans trottoir. La pente est de 7,3 % sur une longueur de 58 m. Une liaison piétonne conforme est créée afin de rejoindre la rue de la Mérigotte directement depuis la place.
- Secteur 4 Entrée de la Zone d'Aménagement Concerté Rue de la Mérigotte – Rue Louis Aragon : La rue louis Aragon comporte une pente de 8,8 à 9,5 % et ne peut techniquement satisfaire aux personnes à mobilité réduite sur une longueur de 172m.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale accessibilité en date du 27 juillet 2017 ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par a SARL LES HAUTS DE LA MERIGOTTE 41, avenue Michel Crépeau 17000 LA ROCHELLE, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Mérigotte à POITIERS (86 000) est accordée. L'ensemble de la ZAC respectera les attendus de l 'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, à l'exception des points suivants : Le cheminement comportera une pente de 7 % sur une longuer de 40m avec palier de repos tous les 10m sur le secteur 1, comportera une pente de 9 % sur une longueur de 145m sur le secteur 2, comportera une pente de 7,3 % sur une longueur de 58m sur le secteur 3 et comportera une pente jusqu'à 9,5 % sur une longueur de 172m sur le secteur 4.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires et au Maire de Poitiers.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires et le Maire de Poitiers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Yannick PASTOUREAU

Direction départementale des territoires

86-2017-08-03-011

Arrêté 2017/DDT/SHLC/732 approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée - AT 086 167 17 A0001 - Mme GABORIT Valérie - VIVAL - 1 PLace Frezeau de la Frezellière - MONTS-SUR-GUESNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2017-DDT- 732
en date du 3 août 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 167 17 A0001 situé sur la commune de MONTS-SUR-GUESNES présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 27 juillet 2017.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPÔT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 167 17 A0001	21/06/17	Madame GABORIT Valérie	VIVAL	1 Place Frezeau de la Frezellière 86 420 MONTS-SUR-GUESNES

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 27 juillet 2017 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'ADAP	Date conformité accessibilité
AT 086 167 17 A0001	Madame GABORIT Valérie	VIVAL	1 Place Frezeau de la Frezellière 86 420 MONTS-SUR-GUESNES	2 mois	31/10/17

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Monts-Sur-Guesnes (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Monts-Sur-Guesnes et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Monts-Sur-Guesnes et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Yannick PASTOUREAU

Direction départementale des territoires

86-2017-08-03-010

Arrêté 2017/DDT/SHLC/733 approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée - AT 086 194 17 X0058 - M. MEHOUAS Jean-Louis - Cabinet d'Expertise Comptable - 24 Rue Grignon de Montfort - POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2017-DDT- 733
en date du 3 août 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 194 17 X0058 situé sur la commune de POITIERS présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 27 juillet 2017.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépôt	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 194 17 X0058	13/03/17	Monsieur MEHOUAS Jean-Louis	Cabinet d'Expertise Comptable	24 Rue Grignon de Montfort 86 000 POITIERS

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 27 juillet 2017 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'ADAP	Date conformité accessibilité
AT 086 194 17 X0058	Monsieur MEHOUAS Jean-Louis	Cabinet d'Expertise Comptable	24 Rue Grignon de Montfort 86 000 POITIERS	5 mois	31/12/17

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Poitiers (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Secrétaire Général

Yannick PASTOUREAU

Direction départementale des territoires

86-2017-08-07-002

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_735 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Charente dans le département de la Vienne. (Coupure d'été)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_735

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne. (Coupure d'été)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté Cadre interdépartemental du 31 mars 2017 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 30 septembre 2017 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'EAu est désigné en tant qu'Organisme de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu les arrêtés portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins de l'Argence, Argentor-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud-Angoumois notifiés à titre individuel pour la campagne d'irrigation 2017 ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de **Vindelle (La Côte)** les 05 août 2017 (2,39 m³/s) et le 06 août 2017 (2,40 m³/s) justifient la mise en oeuvre des mesures de coupure temporaires des prélèvements d'eau effectués dans les bassins de la Charente Amont en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2017 ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés ;

Considérant les mesures préventives de gestion proposées par l'OUGC Cogest'Eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2017-DDT_SEB_706 en date du 02 août 2017 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole sur le bassin de la Charente amont dans le département de la Vienne.

ARTICLE 2 :
L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières (voir Art.3)	Date d'entrée en application
Charente-Amont *Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents*	Vindelle *Station La Côte*	**Coupure d'été**		09/08/2017
Charente-Amont *Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière*	*Saint Pierre d'Exideuil Piézomètre Bonnardelière*	**Alerte renforcée d'été**	**Taux hebdo 5 % max**	02/08/17

Mesures de restriction :

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits pour chaque période hebdomadaire et notifiés chaque semaine par arrêté préfectoral. Les taux hebdomadaires sont fixés selon les mesures particulières définies dans le tableau ci-dessus et plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	**Alerte Estivale**	**Alerte Renforcée**	**Coupure**
Suivant taux hebdomadaire notifié	Suivant taux hebdomadaire notifié (7 % max. du volume autorisé estival) ou Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5 % max. du volume autorisé estival) et Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

ARTICLE 3 :
Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 30 septembre 2017 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

ARTICLE 4 :
Le sous-bassin de la Charente-Amont est soumis aux modalités de gestion particulières par tours d'eau définies en Annexes 2 et 3, en complément du taux hebdomadaire notifié.

Les restrictions par tours d'eau ou jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les irrigants y compris les cultures dérogatoires listées à l'article 9 de l'arrêté cadre interdépartemental du 31 mars 2017 sus-visé sauf en ce qui concerne les cultures maraîchères.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 07 août 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE 1

ARRETE 2017_DDT_SEB_N° 735

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe :

Bonnardelière

ASNOIS
BLANZAY
BRUX
CHAMPAGNE LE SEC
CHAMPNIERS
CHARROUX
CHAUNAY
GENOUILLE
LA CHAPELLE BATON
LINAZAY
SAINT GAUDENT
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
SAINT SAVIOL
SAVIGNE
SURIN
VOULEME

Vindelle Fleuve – Vindelle Affluents

ASNOIS
CHARROUX
CHATAIN
CIVRAY
LIZANT
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
SAINT SAVIOL
SAVIGNE
VOULEME
GENOUILLE
SURIN

Direction départementale des territoires

86-2017-08-08-001

Arrêté n°2017-DDT-SEB-713 Autorisant la manifestation nautique dénommée "Radofolies Antranaises" sur la rivière "La Vienne" de Châtellerault à Antran, dans le cadre de la fête annuelle du Comité des Fêtes d'ANTRAN le dimanche 3 septembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017-DDT-SEB-713
En date du 08 AOUT 2017

Autorisant la manifestation nautique dénommée « Radofolies Antranaises » sur la rivière « La Vienne » de Châtellerault à Antran, dans le cadre de la fête annuelle du Comité des Fêtes d'ANTRAN le dimanche 3 septembre 2017.

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code des sports et notamment les articles A322-42 à A322-52 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1er septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté N°2015-DDT-626 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la rivière « la Vienne » entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil/Vienne) et le barrage de la manufacture (commune de Châtellerault) ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande reçue en date du 29 juin 2017 par laquelle Monsieur le Président du Comité des Fêtes d'Antran sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique dénommée « Radofolies Antranaises » dans le cadre de la fête annuelle du Comité des Fêtes d'ANTRAN pour une descente de la rivière « La Vienne » en radeaux de fabrication artisanale de Châtellerault (quai Alsace-Lorraine)) à Antran ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne (SDIS 86) en date du 21 juillet 2017 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 6 juillet 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er
La manifestation nautique dénommée « Radofolies Antranaises » organisée dans le cadre de la fête annuelle du Comité des Fêtes d'Antran est autorisée le 3 septembre 2017 pour une descente de la rivière La Vienne en radeaux de fabrication artisanale, de Châtellerault (quai Alsace-Lorraine) à Antran ;

Article 2 :
A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation sera interdite sur la rivière « la Vienne » sur les zones et pendant la durée de la manifestation.

Article 3 :
Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

Article 4 :
Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement et sous réserve du respect des dispositions des articles A322-43 à A322-52 du code des sports. La sécurité de la manifestation est prise en compte par le club « La Fourmi Canoë ». Des moniteurs et deux brevets d'état seront présents sur l'eau. Les moyens d'alerte pourront être le téléphone public ou le téléphone portable (tél. 18). Responsable de la sécurité : Aurélien FOURMY 06.15.77.71.97.

Article 5 :
Les embarcations, non motorisées, devront être insubmersibles. Le port du gilet de sauvetage homologué est obligatoire sur tout le parcours. Le port de bottes, cuissardes ou waders est interdit. Les personnes ne sachant pas nager ne sont pas admises à participer.

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, les maires de Châtellerault et Antran, le Comité des fêtes d'Antran et le chef du SIDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Châtelleraut ;
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Le commandant de police de Châtellerault ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agrées pour la Pêche et les Milieux Aquatiques.

Pour la Préfète et par délégation,

La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-08-04-001

ARRETE N°2017_DDT_SEB_721 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans le bassin de la VIENNE dans le département de la Vienne (Alerte renforcée d'été, mesures de restriction horaires, et levée des mesures de limitations de prélèvements)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_721

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans le bassin de la Vienne dans le département de la Vienne (Alerte renforcée d'été, mesures de restriction horaires, et levée mesures de limitation des prélèvements)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_n°226 en date du 30 mars 2017 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril au 2 octobre 2017 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Vu l'arrêté N° 2017_DDT_SEB_687 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans le bassin de la Vienne dans le département de la Vienne, en date du 20 juillet 2017;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur d'Ingrandes sur Vienne le 2 août 2017 (22,2 m³/s) et le 3 août 2017 (31 m³/s) la levée des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2017,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Thuré le 2 août 2017 (0,04 m³/s) et le 3 août 2017 (0,04 m³/s) justifient la levée la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne,

Considérant qu'après vérification des données hydrométriques, il apparaît que le débit seuil de coupure (0,30 m³/s) n'a pas été nettement franchi à l'indicateur de Thuré du 18 au 23 juillet 2017,

Considérant la proposition de l'OUGC de mettre en place des mesures préventives de restriction horaires sur ce bassin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral N°2017_DDT_SEB_694 en date du 28 juillet 2017 **est abrogé.**

ARTICLE 2 :

Les dispositions d'alerte renforcée et de coupure d'été pour le bassin de la Vienne sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE ET EN NAPPE dans le sous-bassin de l'Envigne	**Thuré**	**Alerte renforcée d'été**	**Limitation des prélèvements en rivière et en nappe au VHR 50 % et interdiction des prélèvements de 10 heures à 19 heures du lundi au vendredi à compter du 7 août 2017.**
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE ET EN NAPPE dans le bassin de la Vienne	**Ingrandes**	**Hors alerte**	**PAS DE MESURES DE RESTRICTION**

ARTICLE 3 :
Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 5 :
Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 2 octobre 2017 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 6 :
Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 7 :
Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 ::
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :
Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne et de la Charente,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 4 août 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2017_DDT_SEB_N° 721

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe du sous-bassin de l'Envigne :

Thuré

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes
CHOUPPES *COLOMBIERS* *MARIGNY-BRIZAY* *ORCHES* *OUZILLY* *SAINT-GENEST-D'AMBIERE* *THURAGEAU* *SAINT MARTIN LA PALLU (Vendeuvre du Poitou)*	*CERNAY* *DOUSSAY* *LENCLOITRE* *MIREBEAU* *OUZILLY* *SAVIGNY-SOUS-FAYE* *SCORBE CLAIRVEAUX* *THURAGEAU* *THURE* *SAINT MARTIN LA PALLU (Vendeuvre du Poitou)*

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe du bassin de la Vienne :

Ingrandes

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes
ANTRAN *AVAILLES EN CHATELLERAULT* *BONNES* *BONNEUIL MATOURS* *CENON SUR VIENNE* CHATELLERAULT *CHAUVIGNY* DANGE SAINT ROMAIN INGRANDES *LA CHAPELLE MOULIERE* LES ORMES PORT DE PILES VAUX SUR VIENNE *VOUNEUIL SUR VIENNE*	ANTRAN BONNES BONNEUIL MATOURS CENON SUR VIENNE CHAUVIGNY DANGE SAINT ROMAIN JARDRES LA CHAPELLE MOULIERE LAVOUX LES ORMES POUILLE SAINT JULIEN L'ARS SAVIGNY L'EVESCAULT SAVIGNY SOUS FAYE SEVRES ANXAUMONT USSEAU VELLECHES VOUNEUIL SUR VIENNE

Direction départementale des territoires

86-2017-08-02-006

ARRETE PREFECTORAL N°2017/DDT/SEB/702 du 2 août 2017 Autorisant le Bureau d'Etudes AQUASCOP à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques dans le cours d'eau de la Vienne dans le cadre du suivi ichtyologique du Centre Nucléaire de Production Électrique de Civaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2017/DDT/SEB/702
du 2 août 2017

Autorisant le Bureau d'Etudes AQUASCOP à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques dans le cours d'eau de la Vienne dans le cadre du suivi ichtyologique du Centre Nucléaire de Production Électrique de Civaux

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Considérant la demande d'autorisation formulée le 10 mars 2017 par la Société Aquascop sise « 1, avenue du Bois l'Abbé – 49070 BEAUCOUZE- » ;

Considérant l'avis du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne en date du 18 juillet 2017 ;

Considérant la demande d'avis de la DDT adressée au Président de la Fédération Départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne (FDAAPPMA) le 17 juillet 2017 qui n'a fait part d'aucune observation sur ce dossier.

ARRETE :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études AQUASCOP est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants :

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Mathieu SAGET et/ou Jean-Benoît HANSMANN du bureau d'études AQUASCOP.

Ils seront secondés par les opérateurs suivants :

Yannick GELINEAU – Pierre FISSON – Alexandre DUPIN – Christophe MARCHAND – Grégoire URBAN.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2017.

Article 4 : Objet de l'autorisation

Dans le cadre du suivi ichtyologique des Centrales Nucléaires, la société Aquascop est autorisée à procéder à la capture et au transport de poisson à des fins scientifiques sur 4 stations dans le département de la Vienne pour le compte d'EDF – Centre Nucléaire de Production Électrique de Civaux.

Article 5 : Lieux du suivi

Cours d'eau : Vienne

Communes : Valdivienne – Civaux – Mazerolles – Lussac Les Châteaux.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les opérations seront réalisées par échantillonnage partiel ponctuel à partir d'une embarcation (méthode de la directive cadre sur l'eau pour les grands cours d'eau).

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Pièges, Filets et Engins ;
- Matériel de pêche électrique ;

  Moteur et générateur EFKO FEG 8000 – Puissance 8 kW – Tension : 150-300 / 300/600 V
- Embarcations insubmersibles à coque rigide équipées d'un moteur de 20 CV.

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

Article 7 : Espèces autorisées

L'ensemble des espèces présentes sur le site de capture, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons péchés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures éventuelles.

Les poissons en mauvais état sanitaire ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits.

Prélèvement de deux spécimens de 5 kg récupérés par un agent de la Direction Départementale de la protection des populations (DDPP) pour analyse.

Article 9 : Espèces protégées

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées et protégées au niveau européen, notamment l'écrevisse à pattes blanches "Austropotamobius pallipes", présentes dans le département, devront être transférées afin d'assurer leur survie.

Article 10 : Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche ainsi que celui des propriétaires riverains.

Article 11 : Déclaration préalable

Au minimum une semaine avant la date de l'opération, la société Aquascop devra prévenir le service de l'eau et de la biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT), le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et la Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en précisant les dates, heures et les lieux précis de pêche.

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

- à la direction départementale des territoires de la Vienne – Service de l'eau et de la biodiversité ;
- au chef départemental de l' AFB ;
- au président de la fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 16 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La Chef de Service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-26-002

Arrêté interdépartemental n29-17 - 26 07 2017 déclarant d'utilité publique la déviation de Richelieu et Pouant

DUP interdépartementale déviation Richelieu Pouant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement
Bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction des relations avec les collectivités locales et des affaires juridiques
Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales

N° 29-17

ARRÊTE INTERPREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains et travaux nécessaires à la réalisation de l'achèvement de la déviation de Richelieu, par le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, sur les communes de Richelieu (Indre-et-Loire) et Pouant (Vienne)

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

LA PREFETE DE LA VIENNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, et notamment son article 6 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 157-16 du 25 octobre 2016 prescrivant l'enquête publique unique portant sur l'utilité publique du projet, la mise en compatibilité du document d'urbanisme de Richelieu, le parcellaire, la demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) et le classement/déclassement de voiries ;

VU le dossier d'enquête publique annexé à l'arrêté précité ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire du 18 avril 2014 décidant de retenir le choix du tracé du projet, et d'engager la procédure d'expropriation et les procédures connexes ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire du 28 avril 2017 déclarant le projet d'intérêt général et sollicitant notamment la déclaration d'utilité publique ;

Accueil physique : 19, rue Bernard Palissy 37000 TOURS
Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture : 02.47.64.37.37 ou http://www.indre-et-loire.gouv.fr

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 22 novembre 2016 relative à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Richelieu modifié, approuvé le 7 avril 1986 ;

VU les pièces attestant des mesures de publicité de l'enquête publique et de mise à disposition du public du dossier pendant toute la durée de l'enquête, du 5 décembre 2016 au 13 janvier 2017 ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 11 février 2017 ;

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage à la demande du commissaire enquêteur ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Richelieu approuvé le 2 décembre 2016 ;

VU les pièces nécessaires à la prise de la décision sur la demande de déclaration d'utilité publique transmises par le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire par courrier du 18 mai 2017 ;

VU les réponses apportées par le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, par courrier du 11 juillet 2017, à l'avis favorable, assorti de conditions impératives, émis par le Conseil national de la protection de la nature le 23 mai 2017, dans le cadre de la demande de dérogation à la protection des espèces protégées ;

CONSIDERANT que la procédure de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Richelieu modifié, approuvé le 7 avril 1986, n'a plus lieu d'être menée à son terme, le plan local d'urbanisme de cette même commune approuvé le 2 décembre 2016 étant compatible avec le projet inscrit à l'emplacement réservé n° 13 ;

CONSIDERANT que les principaux enjeux et objectifs du projet visent à :
- achever le programme de travaux de la déviation de Richelieu ;
- améliorer les conditions de circulation et de sécurité des usagers de la route en délestant du trafic de transit le centre-ville (déviation des RD 749, 58 et 757) ;
- améliorer la sécurité et le cadre de vie dans le centre historique de Richelieu ;

CONSIDERANT que le projet d'achèvement de la déviation de Richelieu, situé sur les communes de Richelieu et de Pouant, tel qu'il a été présenté à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, présente un caractère d'utilité publique ;

QU'EN CONSEQUENCE, la déclaration d'utilité publique du projet peut ainsi être prononcée ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne,

ARRETENT

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions des parcelles de terrains et travaux nécessaires à la réalisation de l'achèvement de la déviation de Richelieu, sur les communes de Richelieu (Indre-et-Loire) et Pouant (Vienne), conformément au plan annexé au présent arrêté.
Le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition s'avère nécessaire pour la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L 123-24 à L 123-26, et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et si possible, compenser les effets négatifs notables, ainsi que les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont mentionnées dans le document annexé au présent arrêté.

Article 5 : L'étude d'impact peut être consultée auprès des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

Article 6 : Le présent arrêté et ses annexes sont consultables auprès des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne, ainsi qu'auprès des mairies de Richelieu et de Pouant.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures précitées, affiché dans les mairies précitées pendant deux mois. Mention en sera insérée dans les éditions d'Indre-et-Loire et de la Vienne de la Nouvelle République.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de ses auteurs ou/et hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 7 du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit directement dans le délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 7 du présent arrêté, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.
Les délais mentionnés ci-dessus courent pour les tiers à compter du premier jour d'affichage en mairie.

Article 9 : Les Secrétaires Généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne, le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, les Maires des communes de Richelieu et de Pouant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information aux chefs des services de l'État des départements d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

Fait à Tours, le 26 JUIL. 2017

La Préfète de la Vienne

Marie-Christine DOKHÉLAR

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Louis LE FRANC

Accueil physique : 19, rue Bernard Palissy 37000 TOURS
Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture : 02.47.64.37.37 ou http://www.indre-et-loire.gouv.fr

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-08-07-001

arrêté n° 2017-SPC-59 portant autorisation d'une course de karting à USSEAU sur le circuit homologué Les Trois Chênes le 27 août 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle sécurités publique et civile

ARRETE N° 2017-SPC-59

portant autorisation d'une course de karting à USSEAU
sur le circuit homologué les Trois Chênes

le 27 août 2017

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411.32 ;

VU le code du Sport et en particulier ses articles R.331-18 0 R.331-34 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le code de l'Environnement et notamment son article R.414-23 ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences natura 2000 ;

VU l'arrêté du 07 août 2006 sur la constitution des dossiers présentés par les organisateurs de concentrations et manifestations se déroulant sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 sur les polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU la circulaire interministérielle du 27 novembre 2006 relative aux concentrations et manifestations précitées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-014 du 24 mai 2017 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-006 en date du 15 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SPC-72 du 25 août 2015 portant homologation du circuit de karting au lieu-dit Les Trois Chênes à Usseau ;

VU l'arrêté n° 2017-A-DGAT-DR-C-0110 du 04 juillet 2017 portant règlement de la circulation hors agglomération sur la D 77 du P.R. 3+600 au P.R. 4+100 ;

VU la demande présentée par l'association sportive de karting de Châtellerault, représentée par son président, Monsieur Alain TURQUOIS pour l'organisation d'une course karting le 27 août 2017 sur le circuit homologué les Trois Chênes à Usseau ;

VU l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en date du 25 juin 2017 fournie par M. Alain TURQUOIS ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs ;

VU le règlement de ladite manifestation et les autres pièces du dossier ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière en date du 27 juillet 2017, du maire d'Usseau et autres services consultés, en application de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 susvisée sur les mesures prises par le président du club pour garantir la sécurité des personnes ainsi que la tranquillité du voisinage, soumise à l'appréciation de la commission départementale de la sécurité routière ;

CONSIDERANT

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique aux abords du terrain ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QUE la circulation et le stationnement aux abords du circuit de karting seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les services de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

ARTICLE 1er : autorisation de la manifestation

L'association sportive de karting de Châtellerault, représentée par son président, Monsieur Alain TURQUOIS, est autorisée à organiser une course de karting sur le circuit homologué les Trois Chênes à Usseau le 27 août 2017 dans les conditions fixées par le présent arrêté, l'arrêté d'homologation du circuit susvisé et par le règlement de la Fédération française de sport automobile (F.F.S.A).

ARTICLE 2 : mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité édictées par la F.F.S.A..

L'organisateur veillera en particulier à la sécurisation de l'intégralité du circuit et ce pendant toute la durée de la manifestation. Il devra être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurisation de la manifestation n'est pas garantie, l'organisateur devra en décider l'annulation.

L'organisateur devra rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public devront être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Toutes les mesures de protection du public et des concurrents, fixées par l'arrêté d'homologation du circuit et celles figurant dans la notice descriptive et au plan produits à l'appui de la demande par l'organisateur, devront être en place avant le départ des épreuves. Les autres mesures de sécurité édictées ci-après, devront être également scrupuleusement respectées sur le circuit :

- les officiels désignés sont tenus de vérifier avant le départ si le circuit est apte à recevoir l'organisation de la manifestation ;
- les postes de secours munis d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures ainsi que les commissaires de piste doivent être en place avant le début des entraînements ;
- la piste de karting est interdite au public : ses abords ainsi que les endroits dangereux sont protégés par des bottes de paille, des pneus ou des barrières ;
- l'organisateur doit s'assurer que les services de secours : médecin, secouristes, ambulances, sont en nombre suffisant pour le bon déroulement de l'épreuve. L'organisateur doit en particulier s'assurer de la présence effective du médecin pendant toute la durée de la manifestation. En cas de départ du médecin ou du moyen d'évacuation, la compétition devra être interrompue jusqu'à leur retour ou leur remplacement ;
- l'hôpital le plus proche doit être prévenu de cette manifestation. L'organisateur informe le médecin régulateur du SAMU de l'endroit balisé par le sigle H à proximité où l'hélicoptère pourra se poser en cas de nécessité avec les coordonnées G.P.S. : N 46° 55' 2.915" - E 0° 30' 56.627";
- les voies d'accès au site doivent être maintenues accessibles en permanence aux véhicules de secours et le stationnement sauvage est interdit aux abords de la manifestation ;

ARTICLE 3 : équipement sanitaire

Les mesures suivantes doivent être prises :

- installer des toilettes à raison d'un pour 100 personnes dont un pour personne à mobilité réduite ;
- prévoir de l'eau en quantité suffisante. Les postes d'eau doivent être alimentés exclusivement en eau potable ;
- plusieurs containers doivent être répartis sur le terrain avec ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation. La récupération des verres est fortement recommandée ;
- tous les équipements polluants utilisés (carburant, huile, batterie, etc...) doivent être stockés sur aire étanche afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.

ARTICLE 4 : attestation

L'attestation prévue à l'article R. 331-27 du code du sport doit être rédigée et signée par le responsable avant le lancement des épreuves, contrôlée par le représentant de la gendarmerie et faxée à la sous-préfecture de Châtellerault.

ARTICLE 5 : accessibilité

Les voies d'accès au site doivent être maintenues accessibles en permanence aux véhicules de secours et le stationnement sauvage est interdit aux abords de la manifestation.

Des places de stationnement, à proximité immédiate de l'entrée du circuit sont prévues pour les personnes à mobilité réduite. Il est recommandé d'en réserver au minimum 1 pour 50 places.

Le circuit jouxte la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique Bois de la Bonde, Brande de Corbery (Z.N.I.E.F.F.). A ce titre, et à l'appui des articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement, la circulation doit y être réglementée. Par conséquent, le stationnement des véhicules du public doit se faire uniquement sur la parcelle cadastrale ZO 92.

ARTICLE 6 : suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

ARTICLE 7 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés, toute responsabilité de l'Etat et de la commune d'Usseau se trouve expressément dégagée par les organisateurs.

ARTICLE 8 : exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le maire d'Usseau, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil départemental de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, 7 AOUT 2017

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

SOUS-PRÉFECTURE DE CHÂTELLERAULT (Vienne)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15, rue de Blossac – CS 80541 - 86020 Poitiers cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-08-07-003

arrêté portant autorisation d'une course cycliste dénommée "1er Prix de Saint Ustre" sur le territoire de la commune d'Ingrandes-sur-Vienne le dimanche 20 août 2017

autorisation course cycliste

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités Civile et Publique

ARRETE N° 2017-SPC-62
portant autorisation d'une course cycliste sur route
dénommée « 1er Prix de Saint Ustre »
sur le territoire de la commune d'Ingrandes-sur-Vienne

le dimanche 20 août 2017

La préfète de la Vienne
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-006 en date du 15 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU l'arrêté du maire d'Ingrandes-sur-Vienne n° 17-104 du 2 août 2017 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive ;

VU l'arrêté du conseil départemental n° 2017-A-DGAAT-DR-C-0050 du 31 mars 2017 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive ;

VU la demande présentée par l'association Vélo Club Ingrandais, représentée par son président M. Roger AUFFRAY, domiciliée Rue de la Gare - 86220 INGRANDES-SUR-VIENNE pour l'organisation d'une course cycliste le dimanche 20 août 2017 sur le territoire de la commune d'Ingrandes-sur-Vienne ;

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault ;

VU l'avis favorable du président du conseil départemental ;

VU l'avis favorable du maire de la commune concernée par la manifestation sportive ;

VU l'avis favorable de la Fédération française de cyclisme ;

VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

QUE la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Vélo Club Ingrandais, représentée par M. Roger AUFFRAY, est autorisée à organiser une course cycliste sur route sur le territoire de la commune d'Ingrandes-sur-Vienne le dimanche 20 août 2017 dans les conditions fixées par le règlement de la Fédération française de cyclisme, le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course cycliste comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité, édictées de la F.F.C. ;

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur la commune concernée.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;

- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;

- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;

- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;

- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;

- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,

- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,

- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,

- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le maire d'Ingrandes-sur-Vienne, le président du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le - 7 AOUT 2017 ,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,

Marcelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction du conseil juridique et du contentieux - 1 bis place des Saussaies - 75008 PARIS